

Moyens et principaux arguments

La requérante est une entreprise de porcelaine sise à Kahla, Thuringe. En tant qu'investisseur ayant offert le meilleur prix, elle a acheté des machines, des installations et des immeubles auprès du liquidateur de Kahla Porzellan GmbH. Dans la décision attaquée, une série de mesures en faveur de Kahla Porzellan GmbH et de la requérante ont été qualifiées d'aides par la Commission et déclarées incompatibles avec le marché commun.

La requérante conteste essentiellement la récupération de l'aide à l'investissement d'un montant de 2,5 millions de DEM, la récupération d'aides prétendument «de minimis» et la récupération d'aides à la création d'emplois, octroyées en vertu de l'article 249h de l'Arbeitsförderungsgesetz (AFG — loi visant à la promotion de l'emploi). Elle invoque la violation du traité CE, la violation de principes fondamentaux du droit communautaire ainsi que des erreurs manifestes de fait et d'appréciation.

La requérante fait valoir que la récupération de l'aide à l'investissement et des aides versées sur la base de l'article 249h de l'AFG viole le traité CE. L'aide à l'investissement a été accordée en application d'un programme autorisé et, s'agissant des mesures relevant de l'article 249 de l'AFG, la Commission a expressément constaté, en 1994, qu'elles étaient dépourvues d'éléments d'aide. Dans les deux cas, les règles applicables étaient donc celles relatives aux aides existantes. Or, dans sa décision, la Commission ne s'est pas bornée à vérifier si les conditions des programmes avaient été respectées; elle applique a posteriori des conditions plus strictes que celles qui figuraient dans ces programmes ou que celles auxquelles elle avait soumis le versement des aides. La Commission enfreint ainsi les articles 87 et 88 CE, ainsi que le principe de la sécurité juridique.

La requérante fait en outre valoir que la Commission a violé le principe fondamental de la protection de la confiance légitime, en ne tenant pas compte du fait que la publication par la Commission au Journal officiel des Communautés des autorisations du programme de préservation des investissements ainsi que des dispositions de l'article 249 de l'AFG ne permettait pas de discerner les critères plus stricts appliqués dans la décision attaquée. Aussi la requérante pouvait-elle se fier au fait que les deux programmes seraient appliqués sous la forme qu'avait publiée et autorisée la Commission. L'ordre de récupération est manifestement illicite.

La requérante fait également valoir que les constatations de la Commission sont entachées d'erreurs factuelles essentielles et d'une série d'erreurs manifestes d'appréciation. Une première erreur d'appréciation aurait été de qualifier la requérante d'entreprise en difficulté. La récupération des aides «de minimis» comporte également des erreurs factuelles importantes et

manifestes. La requérante n'a pas bénéficié de toute une partie des mesures mentionnées. La récupération des aides qui n'ont pas été accordées viole clairement le droit matériel.

Recours introduit le 30 janvier 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Antonio Aresu

(Affaire T-24/03)

(2003/C 70/48)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Antonio Aresu, représenté par M^e Sergio Diana.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les deux décisions suivantes:
 - a) décision explicite de l'AIPN du 29 août 2002 résultant de la note de M. T. Lennon D(2002)687 du 2 septembre 2002, reçue le 4 septembre 2002, communiquant le rejet de la candidature du requérant au poste vacant COM/059/02 et l'attribution de celui-ci à M. M. Scannell;
 - b) décision implicite de l'AIPN du 17 janvier 2003 de rejeter la réclamation présentée le 17 septembre 2002 par la requérante contre la décision précitée.
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant en l'espèce s'oppose au rejet de sa candidature à un poste de chef d'unité à la direction générale «santé et protection des consommateurs».

À l'appui de ses demandes, il se prévaut du défaut de motivation des décisions attaquées, en violation de l'article 25, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires.
